

VD_FINDINFO Pron / 2013 / 92 vom 19. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2013___92

FR: VD_FINDINFO Pron / 2013 / 92 du 19 avril 2013

IT: VD_FINDINFO Pron / 2013 / 92 del 19 aprile 2013

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, CADUCITÉ DU SÉQUESTRE, EFFICACITÉ, FIN, NULLITÉ, PÉREMPTION, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL} | 263 CPC (CH)

Erwägungen

E. 24

ad art. 263 ZPO, p. 1531; Huber, op. cit., n. 18 ad art. 263 ZPO, p. 1743). Pour des raisons de clarté, il est toutefois indiqué de constater la caducité des mesures provisionnelles dans le jugement au fond, ou, en cas de retrait ou de transaction, dans la décision rayant la cause du rôle (Sprecher, op. et loc. cit.). cc) La demande doit porter sur l'objet des mesures provisionnelles, puisque celles-ci préfigurent le jugement au fond (Bohnet, op. cit., n. 12 ad art. 263 CPC, p. 1030) ; il doit plus précisément s'agir de la même prétention ou du même droit (« Anspruch ») que ceux visés par les mesures provisionnelles (Sprecher, op. cit., n. 33 ad art. 263 ZPO, p. 1532). Lorsque les mesures provisionnelles ordonnées sont conservatoires, par exemple en cas d'interdiction de disposer ou de limitation du droit de disposer, le Tribunal fédéral a prévu, avant l'entrée en vigueur du CPC, qu'un délai de validation devait de toute manière être fixé; en effet, dans cette hypothèse, s'il est vrai que le requérant ne peut en principe pas prendre au fond les mêmes conclusions que celles qu'il a prises à titre provisionnel pour protéger son droit en urgence, il peut conclure au constat de l'existence dudit droit (TF 4P_201/2004, c. 4.2; ATF 88 I 16; David et alii, op. cit., n. 676, p. 268, avec les réf. cit.; Huber, op. cit., n. 23 ad art. 263 CPC, pp. 1744 s.). b) En l'espèce, la requérante a déposé devant la Cour civile une demande le 29 juin 2012, soit dans le délai qui avait été fixé aux parties pour valider les mesures provisionnelles du 29 février 2012. Ce point n'est pas contesté. Dans sa lettre du 10 septembre 2012, le juge délégué a estimé que les conclusions prises au fond dans cette demande étaient différentes de celles prises à titre provisionnel, si bien qu'elles ne validaient pas les mesures provisionnelles. Il lui a toutefois échappé que, pour les motifs exposés plus haut (cons. II a) cc)), les mesures conservatoires suivent un régime particulier. Or, en l'occurrence, les mesures ordonnées le

E. 29

février 2012 étaient, précisément, conservatoires, puisqu'elles tendaient en substance à interdire de transférer le brevet et de le modifier. Elles ne pouvaient donc, de par leur nature, être reprises telles quelles dans le procès au fond. Il en va de même de la mesure de réglementation qui consistait à un confier durant le procès un mandat de gestion à un cabinet de propriété intellectuelle. La requérante était donc fondée à valider ces mesures en demandant qu'il soit constaté qu'elle est titulaire d'un droit de propriété sur ce brevet et les droits qui en découlent et, par voie de conséquence, que celui-ci lui soit restitué par les intimés et qu'elle soit autorisée à le transférer. Le droit prétendu à titre provisionnel, sur le

brevet litigieux, est le même que celui prétendu au fond. Compte tenu de ce qui précède, les mesures provisionnelles ont été validées dans le délai fixé par le dépôt de la demande. Elles ne sont donc pas caduques. c) Les conséquences de ce constat, s'agissant de la demande d'attestation selon l'art. 336 CPC et de la requête de mesures provisionnelles du 19 septembre 2012, seront tranchées séparément. III. III. rendue sans frais ni dépens il faut en conclure que les mesures provisionnelles ont été validées. tué par les intimés et qu'n La présente décision est rendue sans frais. Les intimés s'en sont remis à justice dans leur détermination du 15 octobre 2012, de sorte qu'il n'y pas lieu d'allouer de dépens (art. 106 CPC). Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos, I. Constate que la transaction conclue le 29 février 2012, valant ordonnance de mesures provisionnelles, n'est pas caduque. II. Rend la présente décision sans frais ni dépens. Le juge délégué : La greffière : F. Byrde C. Berger Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Elle est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : C. Berger

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.